

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 MARS 2023

DELIBERATION N°40-2023

Objet : <i>Mutualisation du droit syndical</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	15
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	15
	Date de la convocation : 15 mars 2023	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Frank STEYAERT, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU, Aline CALLEGHER, Jacqueline LAROCHE, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Régis CHOPIN, Christian NOIR, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Arielle BAILLY, Valérie DEPIERRE, Maurice HOFFMANN.

EXCUSES : Madame, Messieurs : Véronique LAMBERT, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Guy SAILLARD, Dominique CHAUVIN.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.214-4 et L.214-7,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

Vu les procès-verbaux établis à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Considérant que temps syndical comprend 2 contingents : les autorisations d'absence (AA), et les décharges d'activité de service (DAS), et que le crédit de temps syndical est réparti entre les OS représentées au Comité Social Territorial en fonction des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Considérant que ce crédit d'heures est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du Comité Social Territorial (CST) ou variation de plus de 20 % des effectifs,

Les Autorisations d'Absence permettent aux représentants syndicaux de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales (OS).

Le contingent d'autorisation d'absence est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST placé près du Centre de Gestion, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Le calcul fait ressortir que le contingent global est de 2 422 heures réparties entre les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent et du nombre de voix obtenues : FAFPT 751 heures ; CGT 707 heures, CFDT 964 heures.

Les Décharges d'Activité de Service peuvent se définir comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale.

Pour les collectivités affiliées, le Centre de Gestion calcule et attribue globalement aux OS un crédit d'heures selon un barème lié au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de son CST et des CST des collectivités obligatoirement affiliées. Selon le barème en vigueur, 650 heures par mois sont ainsi à répartir entre les OS représentées aux CST en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent et en fonction du nombre de voix qu'elles ont obtenues : FAFPT 164 heures ; CGT 116 heures ; CFDT 270 heures ; UNSA 75 heures, FO 25 heures.

Le Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de mutualiser des crédits de temps syndical entre un CDG et des collectivités ou établissements qui ne lui sont pas affiliés.

Cette mutualisation doit permettre une meilleure utilisation des droits syndicaux. Elle induit la prise en charge, par le Centre de Gestion des salaires versés aux agents de la collectivité non affiliée qui bénéficieraient de ce dispositif (au prorata du temps passé).

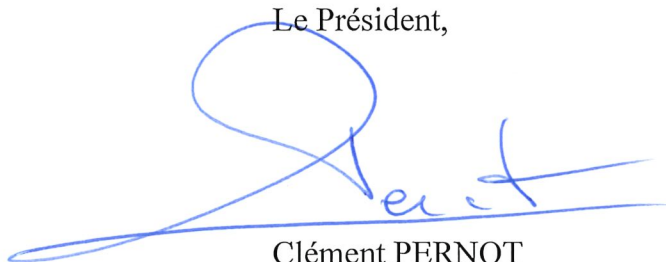
Si elle est acceptée, la mutualisation nécessitera la conclusion d'une convention entre le CDG et la ou les collectivités non affiliées.

Le Conseil d'administration, après en avoir débattu, se prononce, à l'unanimité, contre la mutualisation du droit syndical avec une ou plusieurs collectivités non affiliées considérant que ce dispositif de mutualisation pourrait fragiliser le financement de l'établissement car il implique que des collectivités non affiliées –qui participent marginalement au budget du CDG- puissent « récupérer » des moyens versés par les collectivités affiliées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 4 avril 2023

Le Président,



Clément PERNOT

